

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 11-0012

Mme N c/ M. PL

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 25 juillet 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 13 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme N, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de M. PL, infirmier libéral demeurant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ledit praticien pour rupture de contrat sans préavis et réclame des indemnités de départ non perçues ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par lequel ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. Xavier HAÏLI, magistrat de l'ordre administratif en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président*

de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par Mme N, plaignante, à M. PL, partie poursuivie, sont datés du 18 février 2011, soit une période au cours de laquelle la partie poursuivie n'était pas encore inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du Var ; que dès lors, les faits reprochés audit infirmier s'étant produits alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme N ;

Considérant en outre, qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause, et à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, sur celles des conclusions de la partie défenderesse à fin de dommages intérêts pour citation abusive ; que par suite, eu égard à la nature des conclusions et moyens présentés par la requérante, il n'appartient pas à la juridiction de condamner une partie au procès à titre de restitution, sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle ou sur celui du terrain de la responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle, à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ou par une autre partie ; qu'il y a donc lieu, sans que cela fasse obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croit recevable et fondée, saisisse la juridiction civile compétente dudit litige financier, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme N est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme N, M. PL, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du VAR, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI